

ROYAUME DU MAROC
MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DU TRANSPORT
ET DE LA LOGISTIQUE

DIRECTION DES SYTEMES D'INFORMATION

APPEL D'OFFRES OUVERT SUR OFFRE DE PRIX
N°09/DSI/SEGMA/2014

(SEANCE PUBLIQUE)

Marché passé par appel d'offre ouvert sur offre des prix, séance publique en vertu des dispositions de l'alinéa 2 § 1 de l'article 16 et des paragraphes 1 et 3 de l'article 17 du Décret n° 2-12-349 du 8 Joumada 1434 (20 Mars 2013) relatif aux marchés publics.

POUR LA MAINTENANCE DES RADARS FIXES DE MESURE DE LA VITESSE

En Lot unique

CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

Septembre 2014

Table des matières

ARTICLE 1 : OBJET :	4
ARTICLE 2 : MODE ET PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHE	4
ARTICLE 3 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE	4
ARTICLE 4 : REFERENCES AUX TEXTES GENERAUX	4
ARTICLE 5 : VALIDITE ET NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHE	4
ARTICLE 6 : ELECTION DE DOMICILE	5
ARTICLE 7 : NANTISSEMENT	5
ARTICLE 8 : SOUS-TRAITANCE	5
ARTICLE 9 : DUREE DU MARCHE RECONDUCTIBLE	5
ARTICLE 10 : LIEU D'EXECUTION DES PRESTATIONS	5
ARTICLE 11 : CARACTERES DES PRIX	6
ARTICLE 12 : CAUTIONNEMENT	6
ARTICLE 13 : DROITS DE TIMBRE ET D'ENREGISTRMENT	6
ARTICLE 14 : ASSURANCE	6
ARTICLE 15 : DELAI ET RETENUE DE GARANTIE	6
ARTICLE 16 : REGLEMENT DES CONTESTATIONS	6
ARTICLE 17 : RESILIATION DU MARCHE	6
ARTICLE 18 : CONFIDENTIALITE DES RENSEIGNEMENTS	7
ARTICLE 19 : DATE DE COMMENCEMENT DE SERVICE	7
ARTICLE 20 : MODALITES DE PAIEMENT	7
ARTICLE 21 : RECEPTIONS PROVISoire ET DEFINITIVE	7
ARTICLE 22 : REVISION DES CONDITIONS DU MARCHE	7
ARTICLE 23 : DEFINITION DE LA MAINTENANCE	7
ARTICLE 24 : LES EQUIPEMENTS ET SYSTEMES CONCERNES PAR LA MAINTENANCE	7
ARTICLE 25 : DESCRIPTION DES PRESTATIONS DE MAINTENANCE	8
ARTICLE 26 : DEFINITION DES PRIX	10
ARTICLE 27 : PENALITES DE RETARDS	11
ARTICLE 28 : BORDEREAU DES PRIX DETAIL ESTIMATIF	12
ANNEXE 1 : REGLES D'IMPLANTATION DES RADARS FIXES	13
ANNEXE 2 : SPECIFICATIONS TECHNIQUES DES GLISSIERES	16

Maintenance des Radars Fixes de Mesure de la vitesse

Marché passé par appel d'offre ouvert sur offre de prix, séance publique en vertu des dispositions de l'alinéa 2 § 1 de l'article 16 et des paragraphes 1 et 3 de l'article 17 du Décret n° 2.12.349 du 8 Joumada 1434 (20 Mars 2013) relatif aux marchés publics.

ENTRE :

Le Ministère de l'Équipement, du Transport et de la Logistique, représenté par M. Najib ELKARKOURI, Directeur des Systèmes d'Information, désignée ci-après par le terme « Administration » ou « Maître d'ouvrage ».

D'UNE PART

ET

M.....(Qualité),

Agissant au nom et pour le compte deau capital social de

Inscrit au registre de commerce de sous le n°.....

Affiliée à la CNSS sous le n°.....

Patente n°.....

Titulaire du compte bancaire RIB n°

En vertu des pouvoirs qui sont conférés, faisant élection de domicile (adresse)

Désigné ci-après par le terme « Titulaire » ou « Fournisseur »

D'AUTRE PART

IL A ETE ARRETEET CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET :

Le présent cahier des prescriptions spéciales a pour objet la maintenance de radars fixes de mesure de la vitesse (lot unique).

ARTICLE 2 : MODE ET PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHÉ

Marché passé par appel d'offre ouvert sur offre de prix, séance publique en vertu des dispositions de l'alinéa 2 § 1 de l'article 16 et des paragraphes 1 et 3 de l'article 17 du Décret n° 2.12.349 du 8 Joumada 1434 (20 Mars 2013) relatif aux marchés publics.

ARTICLE 3 : PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Les pièces constitutives du marché sont celles énumérées ci-après :

- 1- l'acte d'engagement;
- 2- le présent cahier des prescriptions spéciales;
- 3- le bordereau des prix - détail estimatif;
- 4- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés de services portant sur les prestations d'études et de maîtrise d'oeuvre passés pour le compte de l'état approuvé par le Décret Royal n° 2332-01-2 du 22 Rabii I 1423 (4 Juin 2002).

ARTICLE 4 : REFERENCES AUX TEXTES GÉNÉRAUX

Le titulaire du marché est soumis aux textes suivants :

- Décret N° 2-12-349 du 8 Joumada I 1434 (20 Mars 2013) relatif aux marchés publics;
- Le Décret royal n° 330.66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de la comptabilité publique tel qu'il a été modifié par le Dahir n° 1.76.629 du 25 chaoual 1397 (09 octobre 1977) et complété par la Décret Royal n° 2.79.512 du 26 Joumada II 1400 (12 mai 1980);
- Le Décret n° 2-07-1235 du 05 Kaada 1429 (04 novembre 2008) relatif au Contrôle des Dépenses de l'Etat.
- Le Dahir du 28 août 1948 relatif au nantissement des marchés publics, tel qu'il a été modifié par les Dahirs n° 1.60.371 du 03 novembre 1961 et 1.62.202 du 02 octobre 1962.
- Les textes législatifs et réglementaires concernant l'emploi, les salaires de la main d'œuvre particulièrement le Décret Royal n° 2.73.685 du 12 Kaâda 1393 (08 Décembre 1973) portant revalorisation du salaire minimum dans l'industrie, le commerce, les professions libérales et l'agriculture.
- Tous les textes réglementaires rendus applicables à la date de la signature du marché.

ARTICLE 5 : VALIDITE ET NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHÉ

Le présent marché ne sera valable et définitif qu'après son approbation par l'autorité compétente et sa notification au titulaire.

L'approbation du marché doit intervenir avant tout commencement d'exécution.

Cette approbation sera notifiée dans un délai maximum de 75 jours à compter de la date d'ouverture des plis. Si la notification de l'approbation n'est pas intervenue dans ce délai, l'attributaire est libéré de son engagement vis à vis du maître d'ouvrage. Dans ce cas, mainlevée lui est donnée, à sa demande, de son cautionnement provisoire, le cas échéant.

Toutefois, le Titulaire peut maintenir son offre pour une période supplémentaire déterminée à la demande du Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : ELECTION DE DOMICILE

A défaut d'avoir élu domicile au niveau de l'acte d'engagement, toutes les correspondances relatives au présent marché sont valablement adressées au siège du Titulaire, sis..... Maroc.

En cas de changement de domicile, le Titulaire est tenu d'en aviser le maître d'ouvrage dans un délai de 15 jours suivant ce changement.

ARTICLE 7 : NANTISSEMENT

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement, le titulaire bénéficiera du régime institué par le Dahir du 28 Août 1948, relatif au nantissement des marchés publics, étant précisé que :

- 1- La liquidation des sommes dues par la Direction des Systèmes d'Information en exécution du présent marché sera opérée par les soins du Directeur des Systèmes d'Information ou son suppléant.
- 2- Le fonctionnaire compétent pour fournir au titulaire du marché, ainsi qu'au bénéficiaire du nantissement ou subrogation, les renseignements et les états prévus à l'article 7 du dahir du 28 Août 1948 est le Directeur des Systèmes d'Information ou son suppléant.
- 3- Les paiements prévus par le marché seront effectués par le Trésorier Ministériel Auprès du Ministère de l'Équipement, du Transport et de la Logistique seul qualifié à recevoir les significations des créanciers du titulaire du marché.
- 4- En cas de nantissement du marché, le Maître d'ouvrage délivrera au titulaire sur sa demande et contre récépissé un exemplaire spécial du marché portant la mention « exemplaire unique ».

Les frais de timbre de l'exemplaire unique sont pris en charge par le Titulaire.

ARTICLE 8 : SOUS-TRAITANCE

Si l'entrepreneur envisage de sous-traiter une partie du marché, il doit notifier au Maître d'ouvrage, la nature des prestations à sous-traiter, l'identité, la raison ou la dénomination sociale, et l'adresse des sous-traitants et une copie conforme du contrat de la sous-traitance.

Les activités suivantes ne peuvent faire l'objet de sous-traitance :

- ✓ La maintenance des radars
- ✓ la maintenance du Système intégré du traitement des messages d'infraction (SITMI).

La sous-traitance ne peut en aucun cas dépasser cinquante pour cent (50%) du montant du marché.

Les sous-traitants doivent satisfaire aux conditions requises des concurrents conformément à l'article 24 du décret n° 2-12-349 précité.

ARTICLE 9 : DUREE DU MARCHE RECONDUCTIBLE

Le présent marché reconductible est conclu pour une durée d'une année budgétaire, il est reconduit tacitement sans dépasser trois (3) années, sauf dénonciation par l'une des parties (le Maître d'ouvrage ou le Titulaire) moyennant un préavis écrit de trois (03) mois avant la fin de l'année en cours.

ARTICLE 10 : LIEU D'EXECUTION DES PRESTATIONS

Le lieu d'exécution des prestations pour les radars correspond aux lieux d'installation des radars (annexe 3).

Pour le logiciel de reconnaissance des plaques d'immatriculation (OCR) et le Système intégré du traitement des messages d'infraction (SITMI), toute intervention sera opérée dans les locaux du Ministère à Rabat.

ARTICLE 11 : CARACTERES DES PRIX

Les prix des prestations sont détaillés dans le bordereau des prix formant détail estimatif objet du présent marché reconductible ils ont un caractère général conformément aux dispositions de l'article 34 du CCAG EMO. Ces prix comprennent aussi les frais d'emballage, de manutention, d'assurance et du transport des équipements livrés.

Les prix sont fermes et non révisables. Toutefois, si le taux de la taxe sur la valeur ajoutée (T.V.A) est modifié postérieurement à la date de remise des offres, le maître d'ouvrage répercute cette modification sur le prix de règlement.

Le Titulaire est tenu de proposer un montant annuel de maintenance Les prix du marché sont libellés en dirhams (DH) en toutes taxes comprises (T.T.C).

ARTICLE 12 : CAUTIONNEMENT

Le cautionnement définitif est fixé à trois pour cent (3%) du montant initial du marché et doit être constitué dans les 30 jours qui suivent la notification du marché.

Le cautionnement définitif sera restitué ou la caution qui le remplace est libérée à la suite d'une mainlevée délivrée par le maître d'ouvrage dans un délai maximum de trois mois suivant la date de la réception définitive des prestations objet de ce marché.

ARTICLE 13 : DROITS DE TIMBRE ET D'ENREGISTRMENT

Le titulaire acquitte les droits auxquels peuvent donner lieu les droits de timbre et d'enregistrement du marché, tels que ces droits résultent des lois et règlements en vigueur, notamment les dispositions de la Circulaire N° 18 DCP émanant de la Trésorerie Générale du Royaume, qui stipule que «les attributaires des marchés publics doivent acquitter les droits timbre de dimension pour chaque feuillet utilisé, par un versement à la caisse du Receveur de l'Enregistrement et de timbre ».

Une quittance ou une déclaration de versement pour l'ensemble des droits dus au titre de chaque exemplaire, leur est délivrée par ce Comptable qui appose sur le dernier feuillet de tous les exemplaires qui lui sont présentés, un timbre humide comportant la mention :

Visé pour timbre	Le	A	Références	Montant
------------------	----	---	------------	---------

La quittance ou déclaration de versement est collée au dernier feuillet du document pour servir de pièces justificatives au Trésorier Ministériel compétent.

ARTICLE 14 : ASSURANCE

Avant tout commencement des prestations, le titulaire doit adresser au maître d'ouvrage les attestations des polices d'assurance qu'il doit souscrire et qui doivent couvrir les risques inhérents à l'exécution du marché et ce, conformément aux stipulations de l'article 20 du CCAG-EMO tel qu'il a été complété ou modifié par le décret n° 02.05.1433 du 06 dou al kaâda 1426 (28 décembre 2005).

ARTICLE 15 : DELAI ET RETENUE DE GARANTIE

Par dérogation à l'article 13 et l'article 48 du C.C.A.G-EMO, il n'est pas prévu de retenue ni de délai de garantie.

ARTICLE 16 : REGLEMENT DES CONTESTATIONS

Tout litige entre le Maître d'ouvrage et le titulaire du marché sera soumis aux tribunaux compétents au cas où le recours aux dispositions des articles 53 et 54 du CCAG-EMO est épuisé.

ARTICLE 17 : RESILIATION DU MARCHE

La résiliation du marché peut être prononcée conformément aux dispositions prévues par le décret n° 2.12.349 du 8 Joumada 1434 (20 Mars 2013) relatif aux marchés de l'Etat et celles

prévues par le CCAG-EMO.

Au cas où la résiliation résulterait d'une défaillance du Titulaire, aucune indemnité ne sera due et seules les prestations réellement exécutées et réceptionnées par le maître d'ouvrage seraient réglées sur la base des prix du bordereau des prix détail estimatif.

La résiliation du marché ne fait obstacle, ni à la mise en œuvre de l'action civile ou pénale qui pourrait être intentée à l'encontre du titulaire en raison de ses fautes ou infractions, ni à son exclusion de toute participation aux marchés lancés par les Ministères, sans limitation de durée.

ARTICLE 18 : CONFIDENTIALITE DES RENSEIGNEMENTS

Le TITULAIRE, sauf consentement préalable donné par écrit par le Maître d'ouvrage, ne communiquera aucune information fournie par le Maître d'ouvrage à aucune personne autre que celles employées par le TITULAIRE à l'exécution du présent marché reconductible.

ARTICLE 19 : DATE DE COMMENCEMENT DE SERVICE

La date de début d'exécution du présent marché reconductible court à compter du lendemain de l'expiration du délai de garantie du marché d'acquisition.

ARTICLE 20 : MODALITES DE PAIEMENT

Le paiement se fera sur présentation de facture, à la fin de chaque trimestre sous forme de décomptes établis par le Maître d'ouvrage. Pour la première période, le paiement sera effectué au prorata de la période de maintenance effectuée.

Le Maître d'ouvrage se libérera des sommes dues en procédant à un virement au compte bancaire du Titulaire tel qu'il est défini dans son acte d'engagement.

ARTICLE 21 : RECEPTIONS PROVISOIRE ET DEFINITIVE

Les réceptions provisoires partielles du présent marché reconductible seront prononcées à la fin de chaque trimestre sur présentation des factures après service fait.

La réception définitive du présent marché reconductible sera prononcée à la fin de chaque année.

ARTICLE 22 : REVISION DES CONDITIONS DU MARCHE

Pendant la durée du marché reconductible, les quantités des radars à maintenir seront précisées par le maître d'ouvrage en fonction des besoins à satisfaire.

ARTICLE 23 : DEFINITION DE LA MAINTENANCE

Le TITULAIRE s'engage à mettre à la disposition du Maître d'Ouvrage son service de maintenance pendant la durée du marché reconductible. Cette maintenance n'exclut aucune pièce, câble ou composant des équipements à maintenir objet du présent marché.

Le Titulaire s'engage aussi à assurer la maintenance des panneaux de signalisation et des glissières de sécurité installés avec les radars, du Système Intégré de Traitement des Messages d'Infraction (SITMI) et du logiciel OCR.

Cette maintenance comprend la correction de tout bug du SITMI ou de l'OCR, la mise à niveau de l'OCR suivant les séries d'immatriculation, la réparation et le changement de toute pièce ou tout élément reconnu défectueux ou pouvant engendrer un fonctionnement anormal des radars.

Elle couvre également la réparation des radars de Types I et II accidentés ou vandalisés et leurs réimplantations en cas de besoin telles qu'elles sont prévues dans l'article 25.1.

ARTICLE 24 : LES EQUIPEMENTS ET SYSTEMES CONCERNES PAR LA MAINTENANCE

La maintenance couvre les radars, les panneaux de signalisation, les glissières de sécurité, le logiciel de reconnaissance des plaques d'immatriculation (OCR) et le Système Intégré de

Traitement des Messages d'Infraction (SITMI) et tout équipement concerné par le marché d'acquisition des radars.

Le Maître d'ouvrage peut demander la réimplantation d'un radar déplanté, le Titulaire se chargera de sa réimplantation et son raccordement aux réseaux électrique et de télécommunication aux frais du Maître d'ouvrage sur présentation d'une facture (conformément au bordereau du prix).

Les emplacements exacts des radars est donnée en annexe 3 du marché d'acquisition des radars.

ARTICLE 25 : DESCRIPTION DES PRESTATIONS DE MAINTENANCE

La maintenance intervient au lendemain de la date de fin de garantie.

Le Titulaire est responsable de la maintenance de l'ensemble du dispositif avec un niveau de qualité irréprochable. Il devra préciser au début de la maintenance, sa stratégie pour bien assurer cette maintenance et les moyens à mettre en œuvre pour garantir le niveau de prestation contractuel. Cette stratégie est relative à l'ensemble des composantes du système.

Chaque équipement de contrôle doit être décrit par une fiche mentionnant son numéro, sa référence la date de son étalonnage, le numéro du scellé, son emplacement géographique en coordonnées GPS, la référence de l'axe routier, la date de sa mise en service, la date de construction, les caractéristiques des raccordements aux réseaux Télécom et électriques, les plans d'installation.

Une mise à jour des fiches est effectuée, au vu des modifications intervenues, dans le respect des clauses du présent cahier des prescriptions spéciales.

25.1 : Maintenance des équipements de contrôles

Pendant cette période de maintenance, le titulaire doit assurer, à ses frais, les prestations relatives à la vérification, la fourniture et l'entretien des radars de Types I et II.

a. Vérification

- Le Titulaire doit assurer la conformité des équipements techniques à la réglementation;
- Le Titulaire doit réaliser les vérifications réglementaires liées aux instruments (périodiques et après intervention sur les appareils de mesure des radars).

b. Fourniture

Le Titulaire doit fournir des pièces neuves nécessaires pour la maintenance des équipements.

c. Entretien

Les équipements de contrôle doivent fonctionner en continu : 24h/24h et 7J/7J nonobstant les indisponibilités liées à l'entretien préventif.

Le Titulaire devra respecter les prescriptions d'entretien du constructeur et leurs mises à jour, notamment :

- Les fréquences d'entretien régulier;
- La nature des opérations d'entretien et les durées prévisionnelles d'indisponibilité par type et marque d'équipement ;
- La nature des pièces à contrôler et les spécifications de contrôle.

Ces données doivent représenter la base à partir de laquelle le Titulaire a élaboré sa stratégie de maintenance.

L'entretien concerne aussi le raccordement des radars aux réseaux électriques et de télécommunication.

L'entretien comprend les prestations suivantes :

- **Entretien préventif :**
 - Le Titulaire est tenu de faire des visites périodiques des sites d'installation des radars afin de s'assurer du bon fonctionnement des équipements techniques et d'anticiper les pannes susceptibles de survenir, l'état de situation de ces équipements doit être dressé et communiqué au Maître d'ouvrage.
 - Le titulaire doit assurer toutes les prestations relatives aux nettoyage et peinture nécessaires.
 - La périodicité de ces visites ne doit pas dépasser trois (03) mois.
- **Entretien curatif :**
 - Le Titulaire est tenu d'intervenir et de réparer tout incident affectant les radars et toutes les installations électriques et télécom.
 - L'entretien curatif concerne aussi bien les pièces de rechange que la main d'œuvre.
 - Le Titulaire est tenu d'intervenir et de réparer tout incident affectant le raccordement électrique ou télécom, il doit rétablir la situation par la fourniture des câblages et équipement nécessaires, tout en assurant la coordination avec les opérateurs d'électricité ou télécom pour rétablir la situation dans les délais impartis.
 - En cas de défaillance due aux opérateurs de fourniture d'électricité ou de télécommunication, le Titulaire est tenu d'informer le Maître d'ouvrage de l'incident.
 - En cas de travaux de la chaussée qui nécessite la **déplantation d'un radar**, le Titulaire est tenu de déplanter, à ses frais, ce radar et de le déposer chez le Maître d'ouvrage. Si après achèvement des travaux, le radar peut être remis à sa place initiale, le Titulaire se chargera de sa réimplantation aux frais du Maître d'ouvrage sur présentation d'une facture et ce conformément au bordereau des prix, cette réimplantation comprend aussi les raccordements aux réseaux électrique et de Télécommunication.
 - En cas où le maître d'ouvrage décide le **changement de l'emplacement** d'un radar, le nouveau emplacement sera arrêté en commun accord entre le maître d'ouvrage et le titulaire :
 - o la déplantation du radar sera aux frais du Titulaire,
 - o sa réimplantation sera aux frais du Maître d'ouvrage sur présentation d'une facture et ce conformément au bordereau des prix, cette réimplantation comprend aussi les raccordements aux réseaux électrique et de Télécommunication.
 - Le délai de réparation d'un incident affectant un radar ne doit pas dépasser 24 (vingt-quatre) heures, en cas de dépassement de ce délai, les pénalités prévues à l'article 27 seront appliquées.
 - Pour les radars **accidentés ou vandalisés** et **dont les équipements détériorés ne font pas partie de la liste suivante : La Camera, le Capteur, l'Unité centrale et le bolc d'alimentation du module interne**, le Titulaire est tenu d'informer le Maître d'ouvrage pour établissement des PV conjoints (Maître d'ouvrage et Titulaire) sur place, des radars en question. Le Titulaire est tenu de les remettre en marche dans les soixante-douze heures (72) à compter de la date de la signature du PV, y compris le raccordement aux réseaux électrique et de télécommunication. Les pénalités (article 27) d'indisponibilité seraient appliquées en cas de retard. le Titulaire se charge de cette réparation aux frais du Maître d'ouvrage sur présentation d'une facture et ce conformément au bordereau des prix. Le titulaire peut procéder à l'installation provisoire d'un nouveau radard de même type à ses frais, en attendant la réparation du radar concerné (dans ce cas les pénalités ne seront pas appliquées).

- En cas de disparition du radar, le montant de la maintenance de ce radar ne sera pas comptabilisé à partir de sa date de disparition, le Titulaire doit informer le Maître d'ouvrage de cette disparition.
- L'implantation ou la réimplantation d'un radar doit respecter les règles d'implantation de radars fixes en annexe.

25.2 : Maintenance de l'OCR et du SITMI

La maintenance du logiciel de reconnaissance des plaques d'immatriculation (OCR) et du Système Intégré de Traitement des Messages d'Infraction (SITMI) concerne les mises à jour des versions du logiciel pour permettre la reconnaissance automatique des nouvelles séries d'immatriculation marocaines et la maintenance du système pour intégrer les nouveaux besoins du Maître d'ouvrage.

Le Titulaire est tenu d'intervenir et de réparer tout incident affectant le logiciel de reconnaissance des plaques (OCR) ou le Système (SITMI),

Le délai de réparation d'un incident causant une défaillance du logiciel (OCR) ou du Système (SITMI) ne doit pas dépasser 24 (vingt-quatre) heures, en cas de dépassement de ce délai, les pénalités prévues à l'article 27 (pénalités de retard) seront appliquées.

Le délai de la maintenance du logiciel de reconnaissance des plaques d'immatriculation (OCR) et du Système Intégré de Traitement des Messages d'Infraction (SITMI) ne doit pas dépasser 15 jours à partir de la date de la demande du Maître d'ouvrage. Au-delà de ce délai, les pénalités de retard (Article 27) seront appliquées.

ARTICLE 26 : DEFINITION DES PRIX

Prix n° 1 : Maintenance des Radars fixes de Type I

C'est un prix forfaitaire annuel relatif à la maintenance des radars de type I, telle qu'elle est décrite dans l'article 25.

Prix n° 2 : Maintenance des Radars fixes de Type II

C'est un prix forfaitaire annuel relatif à la maintenance des radars de type II, telle qu'elle est décrite dans l'article 25.

Prix n° 3 : Maintenance du Logiciel de reconnaissance des plaques d'immatriculation (OCR)

C'est un prix forfaitaire annuel relatif à la maintenance du Logiciel de reconnaissance des plaques d'immatriculation (OCR), telle qu'elle est décrite dans l'article 25.

Prix n° 4 : Maintenance du Système intégré du traitement des messages d'infraction (SITMI)

C'est un prix forfaitaire annuel relatif à la maintenance du Système intégré du traitement des messages d'infraction (SITMI), telle qu'elle est décrite dans l'article 25.

Prix n° 5 : Frais liés aux risques de vandalisme ou d'accidents du radar de Type I

C'est un prix forfaitaire facturé pour le rétablissement d'un radar de type I qui a subi un vandalisme ou un accident conformément au bordereau des prix détail estimatif et tel qu'il est décrit dans l'article 25.

Prix n° 6 : Frais liés aux risques de vandalisme ou d'accidents du radar de Type II

C'est un prix forfaitaire facturé pour le rétablissement d'un radar de type II qui a subi un vandalisme ou un accident conformément au bordereau des prix détail estimatif et tel qu'il est décrit dans l'article 25.

Prix n° 7 : Réimplantation d'un radar

C'est un prix forfaitaire facturé relatif à la réimplantation d'un radar de types I ou II, conformément au bordereau des prix détail estimatif et tel qu'il est décrit dans l'article 25.

ARTICLE 27 : PENALITES DE RETARDS

1. Lorsque le délai de réparation ou de maintenance du logiciel (OCR) ou du système (SITMI) n'est pas respecté, le Titulaire encourt sans mise en demeure préalable, une pénalité par jour de retard égale à 2‰ du montant total du marché. Elle sera retenue d'office sur les sommes dues au Titulaire.
2. Si le délai de réparation d'un radar de Type I ou II n'est pas respecté, le Titulaire encourt sans mise en demeure préalable, une pénalité par jour de retard égale à 0.1‰ du montant total du marché. Elle sera retenue d'office sur les sommes dues au Titulaire.

Ces deux types de pénalités sont cumulatives.

Le montant total de ces pénalités sera réduit d'office des décomptes des sommes dues au Titulaire. Conformément à l'article 42 du CCAG-EMO, le montant des pénalités est plafonné à dix pour cent (10%) du montant initial du marché augmenté le cas échéant des montants des avenants Lorsque le plafond des pénalités est atteint, l'autorité compétente est en droit de résilier le marché.

ARTICLE 28 : BORDEREAU DES PRIX DETAIL ESTIMATIF

N°	DESIGNATION DES PRESTATIONS	UNITE	QTE	Prix Unitaire annuel HT en DHS en Chiffres	PT HT
1	Maintenance des Radars fixes de Type I	U	180		
2	Maintenance des Radars fixes de Type II	U	20		
3	Maintenance du Logiciel de reconnaissance des plaques d'immatriculation (OCR)	U	1		
4	Maintenance du Système intégré du traitement des messages d'infraction (SITMI)	U	1		
5	Frais liés aux risques de vandalisme ou d'accidents du radar de Type I	U	100		
6	Frais liés aux risques de vandalisme ou d'accidents du radar de Type II	U	10		
7	Réimplantation d'un radar	U	40		
				Prix HT	
				TVA	
				Prix TTC	

Arrêté le présent bordereau des prix – détail estimatif à la somme de.....
toutes taxes comprises.

ANNEXE 1 : REGLES D'IMPLANTATION DES RADARS FIXES

1- Règles d'implantation

Respecter l'angle d'alignement de l'antenne radar par rapport à l'axe de la chaussée tel que préciser par le constructeur.

a) En profil en travers

La règle générale à retenir est d'implanter le radar au-delà du fossé et le socle en béton du radar doit être implanté à l'arase.

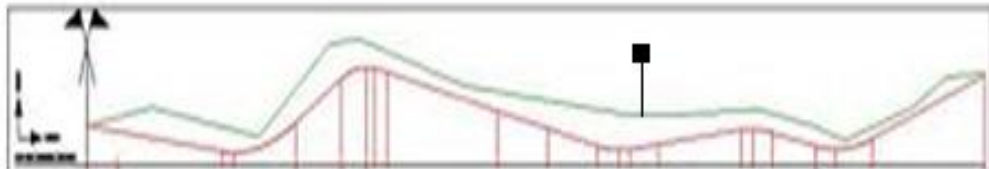
Si le radar ne peut être implanté au-delà du fossé ou s'il est implanté en agglomération, le socle en béton du radar doit être implanté avec une hauteur de 20cm par rapport au sol et doit être protégé par une glissière de sécurité répondant aux spécifications techniques des glissières en annexes.

Le cas des zones montagneuses instables avec risque d'éboulement, prévoir l'implantation du radar côté ravin sur les murs de soutènement.



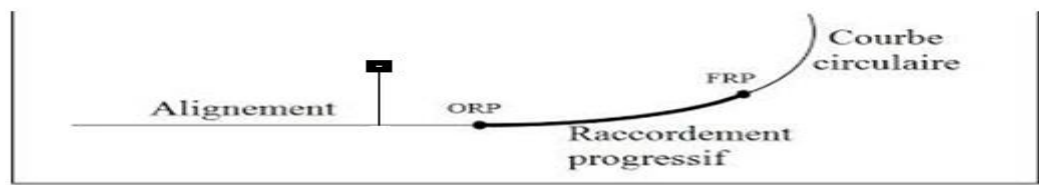
b) En profil en long

- Eviter les zones de crête
- Chercher les alignements en profil en long dans le sens descendant (déclivité)



c) En tracé en plan

- Eviter les courbes, chercher les alignements droits.



2- Homologation et vérification des radars

Avant l'installation des radars, le Titulaire est amené à justifier l'homologation des radars auprès de l'Administration marocaine chargée du commerce et de l'industrie.

Après installation, le Titulaire est amené à justifier la vérification de la première installation des radars (vérification primitive) auprès de l'Administration marocaine chargée du commerce et de l'industrie.

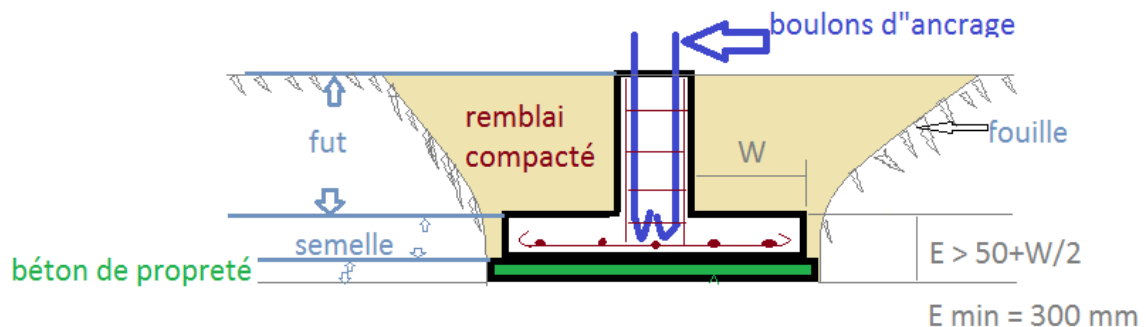
3- Installation et mise en service des radars

Avant de pouvoir commencer les travaux d'installation du radar, le site d'implantation va être visité et étudié notamment pour vérifier la faisabilité technique de l'installation et éviter de nuire à la fonctionnalité des dépendances de la route (ouvrages d'assainissement, visibilité, etc.). Il faut également recueillir les informations techniques caractéristiques du site d'implantation prévu (conduites d'eau, câbles téléphonique, etc.) pour pouvoir optimiser la connexion au réseau électrique et de télécommunication.

Ensuite, des plans de travaux doivent être réalisés pour indiquer tous les travaux à effectuer :

- Travaux de génie civil (fouilles, semelle, massif de fondation du panneau de signalisation) ;
- Implantation de barrières de sécurité.

Le poteau support du radar sera ancré sur une semelle de fondation. La liaison Semelle-Support métallique du radar se fera par l'intermédiaire d'un fût selon le schéma suivant:



Pour $E=400$ mm $W=700$ mm

Cette semelle sera confectionnée en B30 sur un béton de propreté de 10 cm d'épaisseur.

L'ensemble semelle - fût sera coulé au fond d'une excavation pour permettre l'établissement du massif isolé. Les dimensions de l'excavation correspondent aux dimensions de la semelle.

Les boulons d'ancrage seront noyés dans le béton lors du coulage.

Les travaux de génie civil en béton, relatifs à l'installation des radars, doivent être réalisés en respectant les normes des Bétons NM 10.1.008 de 2009, le béton pour les radars sera de type B30.

Le Maître d'ouvrage fera appel à un prestataire externe pour le contrôle des matériaux et des travaux de béton, ce prestataire doit fournir les agréments des matériaux pour le béton avant tout commencement des travaux et effectuera les essais de formulation, les essais de convenances et les essais d'écrasement pour chaque béton de chaque radar pour vérifier la conformité par rapport à la norme B30.

4- Pré signalisation des radars

L'existence du radar doit être pré signalisé par l'un des panneaux suivants :



4-1. Les règles d'installation des panneaux de pré-signalisation des radars :

En rase campagne :

- Le panneau de pré-signalisation du radar doit être installé aux extrémités de la section contrôlée et au niveau des nœuds des arcs le constituant
- Lorsque la section route précitée dépasse 30km, le pré-signalisation doit être rappelée tous les 30 km.
- Les sections de petites longueurs d'une même route, rapprochées entre elles doivent être regroupées dans une seule section.

En milieu urbain :

- La distance entre le panneau et le radar varie entre 500 m à 5 km.

4-2 Description technique du panneau de pré-signalisation

- La largeur du panneau est de 0,90 m
- La longueur du panneau est de 1,35 m
- Couleur :
 - Fond partie haute et partie basse : bleue foncée
 - Fond partie milieu : blanc
 - Dessin : Bleu foncé
- Listel : Bleu foncé
- Caractères :
 - Blanc pour la partie haute et la partie basse
 - Bleu pour la partie milieu

Les frais de fourniture et d'installation du panneau de pré-signalisation sont à la charge du Titulaire.

ANNEXE 2 : SPECIFICATIONS TECHNIQUES DES GLISSIERES

1 – Provenance et qualité des matériaux

Le Titulaire précisera les provenances exactes de tous les matériaux, entrant dans la fourniture et la mise en œuvre des glissières de sécurité, supports, boulons et tous les accessoires.

Les provenances proposées devront recevoir l'agrément préalable de l'Administration.

En outre, la fourniture de glissière de sécurité doit répondre aux spécifications suivantes.

<i>Type de Glissière</i>	<i>SUPPORTS</i>		<i>Désignation</i>
	<i>Type</i>	<i>Longueur</i>	
Standard	C 100	1,5 M au minimum	GS 2

Les extrémités des glissières ne doivent en aucun cas constituer un danger en cas de choc frontal, elles doivent être traitées comme des dispositifs d'amortissement des chocs et ce conformément à la norme ENV 1317-7.

2 – Qualité et caractéristiques des matériaux

Le Titulaire devra préciser la nature et les qualités du matériel ainsi que les dimensions des divers éléments des glissières de sécurité.

Toutefois les qualités minimales requises sont celles correspondant à l'acier E24 défini par la norme française AFNOR.

Les glissières de sécurité, ainsi que leurs accessoires métalliques supports, écarteurs, boulons, écrous devront être livrés protégés contre la corrosion par une couche de zinc, par galvanisation à chaud ou métallisation.

Le traitement devra être particulièrement au voisinage des trous dont le percement sera réalisé avant la galvanisation.

La galvanisation minimum est de 100 à 120 microns, simple face selon la norme AFNOR A 91-21 avec une tolérance de plus ou moins 100g/m selon la norme AFNOR 27016-s.

L'épaisseur des tôles des éléments de glissières est fixée à 3mm. Le poids du métal au mètre linéaire sera au moins égal à 13 kg/ml.

3 – Contrôle des matériaux

Le Titulaire indiquera le contrôle des essais auxquels il procède lui-même en usine ou sur le chantier à ses frais pour tous les matériaux concernant les glissières de sécurité, les résultats de ces essais seront remis à l'Administration pour recevoir son agrément sur leur emploi.

4 – Essais de recette

Les glissières de sécurité et leurs accessoires donneront lieu à une réception avant leur emploi.

Des essais pourront être effectués par l'Administration préalablement à cette réception, ils portent sur les points suivants :

– Protection

Le contrôle de la galvanisation pourra être effectué à la convenance de l'Administration, sur le nombre d'élément et d'accessoires qu'il estime nécessaire sans que le Titulaire puisse être habilité à formuler une réclamation. L'essai consistera en principe à mesurer l'épaisseur de la galvanisation qui pourra être effectué à la convenance de l'Administration. Il est admis qu'une masse de 100g/m de zinc correspond à une épaisseur de 14 microns.

Les frais de manutention divers entraînés par un essai sont à la charge du Titulaire.

– Contrôle de l'épaisseur sur la tôle des glissières

L'Administration pourra prélever quelques éléments en vue de déterminer l'épaisseur moyenne des éléments qui composent le prélèvement, le contrôle pourra être fait par posée de la galvanisation comprise.

Si la mesure de l'épaisseur est supérieure ou égale à 3mm le lot est accepté.

Si cette mesure est inférieure à 3 mm le lot des éléments est refusé. Les frais de manutention diverses entraînés par ces essais resteront à la charge du Titulaire.

Dernière page du marché reconductible N° :/DSI/SEGMA/2014 relatif à la Maintenance des radars fixes de mesure de la vitesse.

Pour un montant de : Dhs TTC (..... Dirhams et Centime Toutes Taxes Comprises.

<p style="text-align: center;">LE TITULAIRE Mention manuscrite « lu et accepté »</p> <p style="text-align: center;">Le :.....</p>	<p style="text-align: center;">Dressé par</p> <p style="text-align: center;">Le :.....</p>
<p style="text-align: center;">Présenté à l'Engagement par</p> <p style="text-align: center;">Le :.....</p>	<p style="text-align: center;">Visa du Trésorier Ministériel</p> <p style="text-align: center;">Le :.....</p>
<p style="text-align: center;">Approuvé par : Le Ministre de l'Equipement, du Transport et de la Logistique</p> <p style="text-align: center;">Le :.....</p>	

ACTE D'ENGAGEMENT
A - Partie réservée à l'Administration

Appel d'offres ouvert, sur offres des prix n° **9/DSI/SEGMA/2014**

Objet du marché : la maintenance de radars fixes de mesure de la vitesse (lot unique), passé en application de l'alinéa 2 du paragraphe 1 de l'article 16 et des paragraphes 1 et 3 de l'article 17 du décret n°2-12-349 du 8 Joumada I 1434 (20 Mars 2013). relatifs aux marchés publics

B - Partie réservée au concurrent

a) Pour les personnes physiques

Je (4), soussigné :(prénom, nom et qualité) agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte, adresse du domicile élu
.....affilié à la CNSS sous le (5) inscrit au registre du commerce de..... (localité) sous le n° (5) n° de patente..... (5)

b) Pour les personnes morales

Je (4), soussigné(prénom, nom et qualité au sein de l'entreprise) agissant au nom et pour le compte de..... (raison sociale et forme juridique de la société)
au capital de:.....adresse du siège social de la société.....
adresse du domicile élu.....
affiliée à la CNSS sous le n°.....(5) et (6)
inscrite au registre du commerce..... (localité) sous le n°.....(5) et (6)
n° de patente.....(5) et (6)

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés :

après avoir pris connaissance du dossier d'appel d'offres concernant les prestations précisées en objet de la partie A ci-dessus ;

après avoir apprécié à mon point de vue et sous ma responsabilité la nature et les difficultés que comportent ces prestations :

1) remets, revêtu (s) de ma signature un bordereau de prix, un détail estimatif et ou la décomposition du montant global) établi (s) conformément aux modèles figurant au dossier d'appel d'offres ;

2) m'engage à exécuter lesdites prestations conformément au cahier des prescriptions spéciales et moyennant les prix que j'ai établi moi-même, lesquels font ressortir :

- montant hors T.V.A. :.....(en lettres et en chiffres)
- taux de la TVA..... (en pourcentage)
- montant de la T.V.A.:.....(en lettres et en chiffres)
- montant T.V.A.comprise :.....(en lettres et en chiffres)

L'Etat se libérera des sommes dues par lui en faisant donner crédit au compte(à la trésorerie générale, bancaire, ou postal) (1) ouvert à mon nom(ou au nom de la société) à.....(localité), sous relevé d'identification bancaire (RIB) numéro.....

Fait à.....le.....

(Signature et cachet du concurrent)

(1) *supprimer les mentions inutiles*

(2) *indiquer la date d'ouverture des plis*

(3) *se référer aux dispositions du décret selon les indications ci-après :*

appel d'offres ouvert sur offres de prix : - al. 2, § 1 de l'art. 16 et al. 3, § 3 de l'art. 17

(4) *lorsqu'il s'agit d'un groupement, ses membres doivent :*

- b) 1) - mettre : «Nous, soussignés..... nous obligeons conjointement/ou solidairement (choisir la mention adéquate et ajouter au reste de l'acte d'engagement les rectifications grammaticales correspondantes) ;

2) - ajouter l'alinéa suivant : « désignons..... (prénoms, noms et qualité) en tant que mandataire du groupement ».

(5) *pour les concurrents non installés au Maroc, préciser la référence des documents équivalents et lorsque ces documents ne sont pas délivrés par leur pays d'origine, la référence à la déclaration faite devant une autorité judiciaire ou administrative ou un notaire ou organisme professionnel qualifié.*

(6) *ces mentions ne concernent que les personnes assujetties à cette obligation.*